

Rapport du Tribunal fédéral

sur sa gestion en 1994

du 22 février 1995

---

Messieurs les Présidents

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 1994, conformément à l'article 21, 2e alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

22 février 1995

Au nom du Tribunal fédéral

Le Président, Rouiller

Le Secrétaire général, Tschümperlin

Rapport de gestion 1994

# TRIBUNAL FEDERAL

---

## A. GENERALITES

### I. Composition du Tribunal

La fonction de président du Tribunal fédéral a été exercée par le juge fédéral Jean-François Egli et celle de vice-président par le juge fédéral Claude Rouiller.

Le 16 mars, l'Assemblée fédérale a élu Gustavo Scartazzini, avocat à Lucerne, en qualité de juge suppléant ordinaire. Le 15 juin, elle a pris acte, avec remerciements pour les services rendus, de la démission du juge fédéral Margrith Bigler-Eggenberger pour le 30 septembre et a élu pour la remplacer Vera Rottenberg Liatowitsch, juge cantonal, à Zollikon, qui a pris ses fonctions le 17 octobre. Le 5 octobre, elle a élu Theodor Loretan, avocat, à Zurich, en qualité de juge suppléant extraordinaire et Mme Bigler-Eggenberger, ancienne juge fédérale, à Lausanne, comme juge suppléant selon l'art. 1 al. 3 OJ.

Par décisions des 10 janvier, 22 septembre et 1 octobre, le Tribunal fédéral s'est constitué de la manière suivante:

<u>Cours et chambres</u>	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
Ie Cour de droit public	Egli	Antognini, Rouiller, Schmidt, Aemisegger, Aeschlimann, Féraud (dès le 1.4.)
IIe Cour de droit public	Hartmann	Betschart, Hungerbühler, Wurzbürger, Müller R., Yersin
Ie Cour civile	Leu	Bourgknecht, Weibel (jusqu'au 30.9.), Walter, Schneider, Klett, Rottenberg Liatowitsch (dès le 17.10.)
IIe Cour civile	Scyboz	Forni, Bigler (jusqu'au 30.9.), Weyermann, Weibel (dès le 1.10.), Spühler, Reeb
Chambre des poursuites et des faillites	Spühler	Weyermann, Reeb
Cour de cassation pénale	Müller P.A.	Schubarth, Nay, Wiprächtiger, Corboz

## Tribunal fédéral

<u>Cours et chambres</u>	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
Cour de cassation extraordinaire	Egli	Rouiller, Forni, Bigler, (jusqu'au 30.9.), Weyermann, Schmidt, Scyboz, Müller P.A. (dès le 1.10.)
Chambre d'accusation	Spühler	Corboz (vice-président), Nay
Chambre criminelle		Antognini, Leu, Schubarth
Cour pénale fédérale		Antognini, Leu, Schubarth, Weibel, Schneider

### Commissions

Conférence des présidents	Egli	Leu, Scyboz, Müller P.A., Hartmann
Commission administrative	Forni	Walter, Wiprächtiger
Commission de recours du personnel	Bigler (jusqu'au 30.9.) Bourgknecht (dès le 1.10.)	Bourgknecht (jusqu'au 30.9.), Schneider, Betschart (dès le 1.10.)

Le 5 octobre, l'Assemblée fédérale a pris acte, avec remerciements pour les services rendus, de la démission du juge fédéral Rolando Forni pour la fin de l'année en cours et a élu, pour lui succéder dès janvier 1995, Sergio Bianchi, avocat, à Bellinzone.

Le Tribunal fédéral a nommé en qualité de secrétaires-rédacteurs: Stéphane Spahr et Carmen Schmidhalter; en qualité d'adjoints scientifiques (collaborateurs personnels de juges fédéraux): Peter Münch, Dominique Mairrot, Anne-Claude Dupraz, Martin Arnold, Giovan Maria Tattarletti et Fabienne Hohl.

### II. Juges d'instruction fédéraux / Commissions fédérales et Commission supérieure d'estimation / Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct

Par décision de 11 janvier, le Tribunal fédéral a nommé comme juges d'instruction pour la fin de la période administrative 1991-1996 Peter Marti, procureur de district et procureur général extraordinaire, à Winterthur, pour la Suisse alémanique, et Christian Praplan, juge d'instruction auprès du Tribunal de Sierre, à Veyras, pour la Suisse romande. Il leur a désigné comme suppléants, pour la Suisse alémanique, Monique Saudan, Procureur général à Bâle-Ville, à Soleure et Bernhard Stähli, doyen de l'Office des juges d'instruction spéciaux du canton de Berne; pour la Suisse romande, Michel Carrard, Président du Tribunal du district de Lausanne, à Pully et Pierre Lachat, Président du Tribunal du district de Delémont, à Delémont.

## Tribunal fédéral

La désignation de successeurs à Wilhelm Schnyder, président suppléant de la Commission fédérale d'estimation du 4ème arrondissement, démissionnaire, à Ermo Zimmermann, président suppléant de la Commission fédérale d'estimation du 7ème arrondissement, décédé, ainsi qu'à Rolf Weber, président suppléant de la Commission fédérale d'estimation du 11ème arrondissement, atteint par la limite d'âge, a été reportée au début de l'année prochaine.

### III. Volume des affaires

Les statistiques de la partie C donnent des indications détaillées sur le volume des affaires. Elles montrent que le nombre des entrées (5240) est pratiquement resté au niveau de celui de l'année précédente (5178; augmentation de 1,2%). Le nombre des affaires liquidées a augmenté de près de 10% (5538 contre 5001 l'année précédente). Celui des affaires reportées sur l'année suivante s'élève à 2048 et est ainsi inférieur de 298 à celui de l'année précédente. Le Tribunal considère que le nombre actuel d'affaires est trop élevé pour la Cour suprême du pays qui, de par la Constitution, n'a pas seulement à traiter des cas particuliers mais doit aussi assurer l'application uniforme du droit et son développement. Il est d'avis que des mesures de nature législative sont nécessaires.

Les juges suppléants ont établi 541 rapports et propositions de jugement (année précédente: 522). Ils y ont consacré 1405 jours de travail (année précédente: 1514).

### IV. Organisation et administration du Tribunal

Dans sa séance du 30 mai, la cour plénière a délibéré au sujet de l'initiative parlementaire visant à augmenter le nombre des juges fédéraux et s'est prononcée, avec la voix prépondérante du Président, contre une telle augmentation, sans toutefois prendre position sur les diverses modalités de l'initiative. En vue de diminuer le nombre d'affaires en suspens dans l'une de ses cours, le Tribunal a, le 12 juillet, demandé l'octroi de 5 postes auxiliaires à titre provisoire, demande que le Parlement a agréée lors de sa session de décembre.

Le 14 janvier, au terme de plusieurs années de travail, la cour plénière a modifié l'art. 31 du Règlement du Tribunal fédéral et introduit ainsi un nouveau système d'accréditation des journalistes. Le 24 août, la Conférence des présidents a approuvé les directives édictées sur cette base concernant la chronique de l'activité judiciaire du Tribunal fédéral. Selon ces directives, tout journaliste remplissant les conditions d'inscription au registre professionnel peut être accrédité comme chroniqueur de l'activité judiciaire. Il a ainsi accès à toutes les informations destinées aux médias. Les journalistes dont l'activité professionnelle s'exerce principalement au Tribunal fédéral reçoivent en outre, à titre de prestation particulière, des arrêts les plus importants. Les directives précitées ont été publiées au Recueil officiel des lois fédérales.

Le 24 août, la cour plénière a par ailleurs édicté la nouvelle ordonnance sur les émoluments administratifs du Tribunal fédéral. Cette ordonnance fixe les émoluments dus hors procès pour des prestations de services particulières de la chancellerie, des services scientifiques et

des services administratifs, matière régie auparavant par son règlement de la Chancellerie, qui a été abrogé entre-temps. L'ordonnance a été publiée au Recueil officiel des lois fédérales.

Par décision du 1er mars, la cour plénière a approuvé les mesures qui restaient encore à prendre en vue d'accélérer la publication des arrêts du Tribunal fédéral du recueil officiel. Il convient de mentionner tout particulièrement la remise des arrêts à l'imprimerie sur support informatique, avec pour corollaire la prise en charge par le Tribunal fédéral d'une partie importante de la mise en page, ainsi que l'intégration de l'ancienne IIIe partie concernant la poursuite pour dettes et la faillite dans la IIe partie, conséquemment avec une nouvelle numérotation des volumes. Ces mesures ont permis d'accélérer sensiblement la publication des arrêts jusqu'à la fin de l'année. L'effort sera poursuivi l'année prochaine.

Dans le domaine de l'informatique, les travaux ont avancé comme prévu. Le plan directeur informatique, calqué sur celui de la Confédération du 8 juillet 1994, sera adopté sous peu. Le concept de base de l'informatisation de la bibliothèque a également été approuvé, tout comme celui de l'achèvement du thesaurus trilingue (registre hiérarchique des termes juridiques suisses). Ce thesaurus permettra dans quelques années l'accès à toutes les applications du Tribunal fédéral (banque de données de jurisprudence, bibliothèque, gestion des dossiers et législation) au moyen des mêmes termes juridiques. On revoit actuellement entièrement le programme de gestion des dossiers. La nouvelle version doit permettre notamment d'améliorer les instruments de gestion du Tribunal fédéral et le contrôle des dossiers. Durant l'année en cours, la majeure partie des spécifications a été mise à jour. Le 12 décembre, la cour plénière a décidé qu'à partir du 1er janvier prochain les arrêts ne seraient introduits dans la banque de données de jurisprudence interne BRADOC que sous une forme respectant les principes de la protection des données.

Les autorisations de construire et de déboiser nécessaires à l'agrandissement du bâtiment du Tribunal fédéral ont été accordées et sont entrées en force au cours de l'année. Le crédit de construction a été accordé par le Conseil national le 20 septembre et par le Conseil des Etats le 14 décembre.

De nouvelles directives en relation à la formation des collaborateurs et collaboratrices du Tribunal fédéral ont été émises sur le modèle de celles de la Confédération. En collaboration avec l'Office fédéral du personnel et le Tribunal fédéral des assurances, de nouvelles classes de traitement finales des collaborateurs et collaboratrices du Tribunal ont été fixées. Seules ont été évaluées les fonctions qui n'étaient pas expressément mentionnées dans l'ordonnance sur la classification des fonctions (art. 21). C'est en grande partie grâce à l'engagement énergique et efficace des fonctionnaires et employés du Tribunal que l'important volume d'affaires a pu être maîtrisé cette année.

Il convient enfin de mentionner que les comptes du Tribunal fédéral pour l'exercice écoulé se sont soldés par un total de dépenses de 32'420'361 fr. 05 et de recettes de 9'914'691 fr. 35. En ce qui concerne les émoluments judiciaires, les recettes budgétisées de 6,5 millions de francs ont à nouveau été nettement dépassées en atteignant la somme de 8'510'944 fr. 55. Les pertes pour créances irrécouvrables se sont élevées à 660'946 fr. 95. Leur taux, qui a passé de 5,03% (1993) à 7,77%, est supérieur à la moyenne.

I. Première Cour de droit public

En 1993, une autorité cantonale a classé une procédure pénale qui avait été ouverte contre le prévenu sur la base de matériel anthropométrique issu d'une affaire antérieure, datant de 1986. Après que l'autorité eut rejeté une demande du prévenu tendant à la destruction de ce matériel anthropométrique, l'intéressé s'est adressé avec succès au Tribunal fédéral. Celui-ci a considéré la conservation des renseignements en cause comme une atteinte disproportionnée à la liberté personnelle; il a annulé l'arrêt cantonal et ordonné leur destruction (ATF 120 Ia 147). Le droit à un juge indépendant et impartial, garanti par les art. 58 al. 1 Cst. et 6 par. 1 de la convention européenne des droits de l'homme, n'est pas violé lorsque le juge qui a rejeté une demande de mainlevée d'opposition prend ensuite part au procès ouvert par l'action en reconnaissance de dettes (ATF 120 Ia 82). Le Tribunal fédéral a précisé sa jurisprudence relative à la maxime "in dubio pro reo" en jugeant que celle-ci ne découle pas seulement du principe de la présomption d'innocence consacré par l'art. 6 par. 2 CEDH, mais aussi de l'art. 4 Cst., et qu'elle se rapporte tant à l'appréciation des preuves qu'au fardeau de la preuve (ATF 120 Ia 31). Saisi de deux recours de droit public formés par des lésés qui contestaient des décisions de classement en procédure pénale, le Tribunal fédéral a examiné la portée de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, entrée en vigueur le 1er janvier 1993, sur la qualité du lésé pour agir par la voie du recours de droit public (ATF 120 Ia 101 et 157).

La gare badoise de Bâle appartient aux Chemins de fer fédéraux allemands mais elle se trouve dans le canton de Bâle-Ville. Le Conseil d'Etat l'a inscrite dans l'inventaire des monuments protégés en ce qui concerne les façades, les toits et divers locaux intérieurs. Contre l'arrêt de la cour d'appel bâloise qui a étendu cette protection à de nombreux autres locaux, l'entreprise propriétaire a recouru pour violation de la garantie de la propriété. Selon le jugement du Tribunal fédéral, cette gare construite de 1909 à 1913 constitue une création remarquable de l'architecture du début du XXe siècle; sa conservation

- exceptés quatre locaux désignés comme moins intéressants par la Commission fédérale pour la protection des monuments - répond à un intérêt public et n'entraîne pas une atteinte disproportionnée à la garantie de la propriété et à l'exploitation ferroviaire (arrêt du 2 novembre).

Un paroissien de l'Eglise évangélique réformée du canton de Thurgovie a contesté l'élection du Conseil de paroisse par la voie du recours pour violation des droits politiques. Il a fait valoir que le § 16 al. 3 de la constitution de l'Eglise évangélique réformée, d'après lequel la qualité de membre du Conseil de paroisse est reconnue de plein droit au pasteur de la paroisse, est contraire au § 29 al. 1 de la constitution du canton de Thurgovie; celui-ci prévoit que nul ne peut être membre de son autorité de surveillance directe. Le Tribunal fédéral a admis le recours parce que dans les affaires administratives au moins, le pasteur est immédiatement subordonné au Conseil de paroisse et que sa qualité de membre de cette autorité, consacrée par la constitution de l'Eglise, est incompatible avec la constitution cantonale (ATF 120 Ia 194).

Le propriétaire d'une maison sise dans la zone de centre de village d'une commune argovienne a placé sans autorisation une antenne parabolique sur le faite du toit. L'autorité cantonale a ordonné la suppression de cette installation et refusé d'autoriser son remplacement par une autre antenne qui aurait présenté une couleur laquée brune et n'aurait pas dépassé le faite. Le propriétaire a recouru au Tribunal fédéral, notamment pour violation de la liberté de l'information et de l'art. 53 al. 1 let. a de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision (LRTV); celui-ci prévoit que des antennes ne peuvent être interdites que pour la protection de sites remarquables. Le Tribunal fédéral a considéré que l'immeuble du recourant se trouve dans un site remarquable, de sorte que l'interdiction de l'antenne répond à un intérêt public; de plus, l'interdiction ne touche pas le recourant de façon disproportionnée car celui-ci peut actuellement recevoir vingt-et-un programmes de télévision par le réseau câblé de la commune, or cela garantit les possibilités minimums de réception de programmes dont dépend, selon l'art. 53 al. 1 let. b LRTV, la validité d'une interdiction de placer des antennes (ATF 120 Ib 64).

Une coopérative d'irrigation a obtenu du Conseil d'Etat du canton de Thurgovie l'autorisation de s'approvisionner par prélèvements dans le Rhin et dans deux autres cours d'eau. Cette autorisation a été contestée principalement parce que la coopérative n'avait pas fourni le rapport sur les effets du prélèvement qu'exige l'art. 33 al. 4 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux). Le Tribunal fédéral a jugé ce grief fondé; il a annulé l'arrêté du Conseil d'Etat et renvoyé l'affaire à cette autorité. Celle-ci devra procéder à un examen complet des conséquences des prélèvements et prendre une nouvelle décision; en particulier, elle devra fixer des débits de dotation et des débits résiduels appropriés (ATF 120 Ib 233). Le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est ouvert contre les décisions relatives aux plans des zones de protection des eaux souterraines, selon l'art. 20 LEaux, à l'exclusion du recours administratif au Conseil fédéral (ATF 119 Ib 224).

Des projets importants d'extraction de matériaux ou de dépôts de déchets ne peuvent pas être réalisés par la voie de l'autorisation exceptionnelle prévue par l'art. 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Le sol doit au contraire être affecté à l'utilisation correspondante; l'élaboration du plan nécessaire doit comporter un examen complet de tous les aspects déterminants pour l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement (ATF 120 Ib 207). La délimitation d'une zone réservée entraîne normalement une atteinte au droit de propriété et met ainsi en cause des "droits de caractère civil" selon l'art. 6 par. 1 CEDH; c'est pourquoi il est inadmissible qu'une disposition cantonale exclue de manière générale tout contrôle judiciaire des zones réservées communales (ATF 120 Ia 209). Les décisions relatives à des plans qui entraînent des restrictions équivalant à une expropriation (par exemple, les plans d'alignements des routes nationales) peuvent être attaquées par la voie du recours de droit administratif (ATF 120 Ib 136); ce recours est aussi ouvert lorsque des degrés de sensibilité au bruit, selon l'art. 44 al. 1 et 2 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, sont fixés dans un plan d'affectation (ATF 120 Ib 287).

Le Tribunal fédéral a été saisi de recours concernant la rétrocession de biens-fonds expropriés, selon les art. 102 et suivants de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx). L'un de ces cas portait sur

l'application de l'art. 103 LEx qui désigne l'ayant droit à la rétrocession (ATF 120 Ib 215). Dans l'autre cas, il fallait déterminer de quelle façon une rétrocession doit être accomplie. Le Tribunal fédéral a retenu que les parties doivent se restituer leurs prestations originelles: l'expropriant doit rendre le terrain, indépendamment de sa valeur actuelle; l'exproprié doit rendre l'indemnité qu'il a reçue, sans intérêts; il est dès lors inadmissible d'indexer cette indemnité à l'indice du coût de la vie (ATF 120 Ib 276).

Sur la base de l'art. 83 let. b OJ, le canton du Valais a déféré au Tribunal fédéral le litige qui l'opposait au canton de Berne à propos du tracé de la frontière au glacier de la Plaine-Morte. Depuis plus de cent ans, les cartes géographiques attribuaient le glacier à ce dernier canton. Le demandeur soutenait que le tracé a été fixé par une convention conclue en 1873, relative aux frontières alors contestées dans les régions du Sanetsch et de la Gemmi, et que le glacier a été ainsi reconnu comme territoire valaisan; il a réclamé la constatation que la frontière gît selon la convention de 1873 et que le glacier appartient donc au canton du Valais. Le Tribunal fédéral a rejeté la demande et fixé la frontière d'après le plan d'ensemble des mensurations cadastrales du canton du Valais, feuille n° 5277, d'après lequel le glacier de la Plaine-Morte appartient au territoire bernois (arrêt du 14 décembre).

## II. Deuxième Cour de droit public

L'arrêté du Conseil d'Etat du canton du Valais du 7 juillet 1993 sur les appellations des vins du Valais (arrêté AOC) a été attaqué par plusieurs recours de droit public qui ont tous été rejetés. Les interdictions du coupage sans déclaration et de l'ouillage selon l'art. 11 de l'arrêté AOC ne sont pas contraires à l'art. 31 Cst.; elles sont conformes à la législation fédérale et ne violent pas l'art. 2 disp. trans. Cst. (ATF 120 Ia 74). En plus des mesures qui visent à améliorer la qualité, celles qui tendent à éviter la surproduction sont également compatibles avec l'art. 31 Cst., soit l'art. 6 de l'arrêté AOC qui fixe les limites de rendement à l'unité de surface (ATF 120 Ia 67); afin que les limites quantitatives de rendement soient respectées, il est aussi nécessaire de contrôler la production de raisins destinés à l'élaboration du jus de raisin (ATF 120 Ia 123). Le refus du canton de Genève de délivrer à un viticulteur-encaveur l'autorisation de vendre son vin sur les marchés ne peut se fonder ni sur l'art. 32 quater al. 6 Cst., ni sur une autre disposition du droit fédéral (arrêt du 20 octobre).

Sur la base des art. 18 et 19 de la loi sur la travail (RS 822.11), l'autorisation d'ouvrir les magasins l'après-midi du dernier dimanche avant Noël a été refusée à bon droit aux commerçants de Porrentruy (ATF 120 Ib 332). L'interdiction, dans le canton de Zurich, des appareils automatiques servant au jeu avec mise d'argent n'est pas anticonstitutionnelle; en particulier, elle ne viole pas le nouvel art. 35 Cst. Le but de politique sociale poursuivi par l'interdiction, tendant à préserver les gens des effets destructeurs de la passion du jeu, justifie une atteinte à la liberté de commerce et de l'industrie, ainsi qu'à la garantie de la propriété des entreprises de la branche des appareils de jeu automatiques. Le droit fondamental du joueur à la liberté personnelle ne s'oppose pas davantage à cette interdiction (ATF 120 Ia 126).

Les lois des cantons de Berne et de Neuchâtel sur le crédit à la consommation ont été attaquées sans succès. L'interdiction du surendettement, l'interdiction d'un deuxième crédit et de l'augmentation du crédit initial, l'obligation de demander une autorisation pour pratiquer professionnellement le crédit à la consommation, de même que les prescriptions sur le contenu de la publicité en matière de crédit à la consommation ne violent pas l'art. 31 Cst., ni l'art. 2 disp.trans. Cst. Le législateur n'a pas réglementé de façon exhaustive la nature du crédit à la consommation dans la loi fédérale sur le crédit à la consommation, entrée en vigueur le 1er avril 1994 (RO 1994 367). Cette loi ne contient en effet ni un taux d'intérêt maximum, ni des dispositions matérielles de protection destinées à empêcher le surendettement de l'emprunteur; elle peut donc être complétée par des dispositions cantonales de droit public. Il n'est toutefois pas satisfaisant que, pour cette branche économique qui n'est pas liée aux frontières cantonales, il n'existe pas une réglementation fédérale complète et unifiée (arrêts du 25 novembre).

Selon le droit de procédure pénale du canton d'Argovie, seuls les avocats en possession d'un brevet argovien ou d'un certificat de capacité d'un autre canton au sens de l'art. 5 disp.trans. Cst. peuvent être désignés comme défenseurs d'un inculpé. La non-admission d'un avocat étranger ne viole ni le principe de l'égalité de traitement déduit de l'art. 4 Cst., ni le droit au libre choix de l'avocat reconnu par les dispositions conventionnelles directement applicables, soit l'art. 6 par. 3 lettre c CEDH et l'art. 14 al. 3 lettre d du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2; ATF 120 Ia 247).

Le retrait de sécurité du permis de conduire pour cause de toxicomanie (art. 16 al. 1 et 17 al. 1bis LCR) implique, en règle générale, que la toxicomanie soit dûment constatée par une expertise médicale; il n'est possible de renoncer à cette expertise que dans les cas où la dépendance du toxicomane est grave et manifeste (ATF 120 Ib 305).

Les émoluments judiciaires doivent, en tant que contributions causales, respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence. Le règlement vaudois du 1er juin 1993 sur le tarif des frais judiciaires en matière civile viole le principe de l'équivalence dans les causes atteignant une valeur litigieuse élevée, parce qu'il est fondé exclusivement sur la valeur litigieuse, sans tenir compte de la difficulté de la cause, ni des dépenses effectives dans un cas concret. Des émoluments pouvant atteindre jusqu'à 4% de la valeur litigieuse, ou même 6 % en cas de conclusions reconventionnelles élevées, sont manifestement disproportionnés par rapport à l'activité déployée par l'autorité judiciaire (ATF 120 Ia 171).

La loi sur le Service des postes (RS 783.0) permet de prélever, pour le transport des journaux, des taxes PTT qui ne couvrent pas les frais, afin de promouvoir indirectement de la presse. L'art. 39 de l'ordonnance (1) relative à la loi sur le Service des postes (RS 783.01) définit les publications pouvant être considérées comme journaux au bénéfice de taxes PTT réduites. Le fait de réserver en principe ce privilège aux seuls journaux qui sont expédiés en vertu d'un abonnement payant, et non à ceux qui sont distribués gratuitement une fois par semaine, ne viole pas les art. 55 et 31 Cst., ni l'art. 10 CEDH (ATF 120 Ib 142). La taxe réduite ne doit pas non plus être accordée à une revue informatique remise contre paiement, lorsque le contenu ou la présentation de sa

partie rédactionnelle donnent l'impression qu'ils servent en même temps à faire de la publicité pour des produits, des services ou des manifestations (ATF 120 Ib 150).

Depuis la modification de la loi sur la responsabilité (LRCF; RS 170.32) et de l'art. 116 OJ, le Tribunal fédéral n'examine les demandes en dommages-intérêts fondées sur le comportement d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, que sur la base du recours de droit administratif. Il a cependant encore dû traiter, au cours de cette année, quelques actions introduites avant le 1er janvier 1994. Dans deux cas concernant des personnes qui avaient été fichées par le Ministère public de la Confédération, le Tribunal fédéral a rejeté les demandes en dommages-intérêts, parce qu'il n'en résultait aucune atteinte illicite à la personnalité au sens de l'art. 6 al. 2 LRCF (arrêts des 14 septembre et 28 octobre). En revanche, il a admis le principe du droit à une indemnité réclamée par la centrale nucléaire de Graben SA sur la base de l'art. 12 al. 4 de l'arrêté fédéral concernant la loi sur l'énergie atomique (RS 732.01). La demanderesse, qui est titulaire d'une autorisation de site, s'est vue refuser l'autorisation générale avant tout pour des motifs politiques auxquels elle est étrangère. Le retard exagérément long dans la prise de décision constitue aussi un refus d'autorisation; les circonstances d'un tel retard sont en tout cas réalisées en raison du moratoire de l'art. 19 disp. trans. Cst. (décision préjudicielle du 4 novembre).

### III. Première Cour civile

Une augmentation de loyer ne peut normalement pas être motivée par le fait que le bailleur doit payer des intérêts plus élevés à l'expiration de la durée d'une hypothèque à taux fixe (arrêt du 24 août). Cette affaire a donné l'occasion au Tribunal fédéral de rappeler les principes au regard desquels l'admissibilité d'une majoration de loyer doit être examinée. Est déterminante, à cet égard, la délimitation du champ d'application des méthodes de calcul relative et absolue: la première ne vaut que pour les modifications unilatérales du loyer en cours de bail; la seconde, en revanche, doit être utilisée, en règle générale, pour contrôler les loyers fixés conventionnellement. Par conséquent, c'est à l'aide de la méthode absolue qu'il convient de vérifier si le loyer initial contesté par le locataire est abusif et doit être réduit (ATF 120 II 240). Lors de la notification d'une hausse de loyer, il faut veiller à ce que la motivation de cette hausse figure sur la formule même, car elle en constitue un élément essentiel et doit satisfaire aux exigences de la forme écrite qualifiée. Il n'est pas possible de pallier l'absence de motivation dans la formule au moyen d'une annexe ou d'une lettre d'accompagnement (ATF 120 II 206). Une résiliation de bail contraire aux règles de la bonne foi est annulable. Tel est le cas lorsque le bailleur menace le locataire de résiliation, pour défaut de paiement d'un loyer ou de frais accessoires échus, avant d'avoir acquis la certitude que celui-ci doit le montant réclamé (ATF 120 II 31). En revanche, n'est, en principe, pas contraire aux règles de la bonne foi le congé motivé exclusivement par la volonté du bailleur d'obtenir d'un nouveau locataire un loyer plus élevé - mais non abusif selon la méthode de calcul absolue - que le loyer payé par le locataire congédié (ATF 120 II 105).

En matière de droit du travail, le Tribunal fédéral a jugé que le travailleur peut refuser de travailler tant que l'employeur se trouve en retard dans le paiement de salaires échus. Dans ce cas, il conserve le

droit au paiement de son salaire sans être tenu de fournir sa contre-prestation (ATF 120 II 209). Lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs, le travailleur peut réclamer des dommages-intérêts compensant sa perte de salaire (art. 337c al. 1 CO) ainsi qu'une indemnité (art. 337c al. 3 CO). Une faute concomitante du travailleur en relation avec son licenciement peut constituer un motif de réduction de l'indemnité, mais non des dommages-intérêts (ATF 120 II 243). Lorsqu'un employé est incapable de travailler pour cause de maladies ou d'accidents successifs n'ayant aucun lien entre eux, chaque nouvelle maladie ou chaque nouvel accident fait courir un nouveau délai légal de protection durant lequel l'employeur ne peut valablement résilier le contrat de travail (ATF 120 II 124). Enfin, le Tribunal fédéral a admis que le travailleur a, en principe, le droit de consulter son dossier personnel (ATF 120 II 118).

La loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD) est applicable à la recherche scientifique et à la publication de ses résultats dans la mesure où les opinions émises sont susceptibles, objectivement, d'influer sur la concurrence. Sont ainsi déloyales, au sens de cette loi, les allégations scientifiques qui ne reposent pas sur des connaissances reconnues par la science ou qui ne font pas clairement état des controverses existant à leur propos (ATF 120 II 76).

Le nouveau droit des marques permet au titulaire d'une marque d'agir contre tout usage de sa marque comme signe distinctif dans les affaires, y compris comme raison sociale. La marque "Yeni Raki", utilisée pour désigner une liqueur d'Orient - le raki -, relève du domaine public et n'est donc pas susceptible de protection (ATF 120 II 144). Avec l'entrée en vigueur du nouveau droit des marques, il est désormais possible de faire enregistrer des marques de forme. Une telle marque n'est toutefois pas susceptible de protection si elle est composée d'éléments de forme qui appartiennent au domaine public ou qui constituent la nature même du produit (arrêt du 28 septembre).

L'art. 4 Cst. garantit à la partie nécessiteuse le droit à l'assistance judiciaire gratuite, y compris la désignation d'un avocat d'office, pour mener un procès civil non dénué de chances de succès, lorsqu'une telle mesure s'avère indispensable pour la sauvegarde de ses intérêts. Ce droit est également reconnu aux étrangers domiciliés à l'étranger. Il n'est pas permis d'en subordonner l'octroi à l'existence d'un traité international avec l'Etat du domicile du plaideur ou à la preuve de la réciprocité de traitement dans cet Etat (ATF 120 Ia 217). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée. Il appartient à celui-ci d'indiquer de manière complète et, autant que faire se peut, d'établir ses revenus et sa situation de fortune (ATF 120 Ia 179).

#### IV. Deuxième Cour civile

Dans un livre, quelqu'un a été désigné comme "cochon hirsute" (Borstenschwein), "imbécile" (Dumkopf) et "bête comme un sac de paille" (strohsackblöd); devant le Tribunal fédéral, l'auteur a soutenu que la liberté de l'artiste fait partie de la liberté d'expression, mais sans succès: en effet, les artistes eux aussi doivent, dans leur activité, observer les limites de la loi et respecter la personnalité d'autrui (ATF 120 II 225). Le Tribunal fédéral a qualifié d'abusives l'insistance

à obtenir un droit de réponse alors que, dans le délai utile, l'intéressé avait eu la faculté d'exposer sa vision des choses de manière complète dans le même journal (arrêt du 4 novembre).

Le Tribunal fédéral a rejeté une requête tendant à l'inscription de la particule nobiliaire "von" devant le nom de famille "Reding" parce que, lors de l'introduction du registre fédéral, le nom avait été inscrit sans ce complément (arrêt du 14 septembre).

En matière de droit du divorce, on mentionnera les cas suivants: Au lieu d'interdire toutes relations personnelles avec sa fille âgée de cinq ans à un père divorcé soupçonné d'avoir abusé sexuellement de l'enfant, le Tribunal fédéral a accordé un droit de visite surveillé jusqu'à ce que la fillette ait 12 ans révolus: en effet, un retrait total du droit de visite n'entre en ligne de compte que comme ultima ratio (ATF 120 II 229). Le refus d'un enfant d'entretenir le contact avec son père divorcé ne constitue pas - hors le cas patent d'abus de droit - un fait justifiant la réduction de la contribution d'entretien qui lui est due (ATF 120 II 177). Le cas d'un enfant vivant avec sa mère divorcée et son beau-père a donné l'occasion au Tribunal fédéral de prendre position au sujet du devoir subsidiaire d'assistance du beau-père et du calcul de la contribution du père (arrêt du 2 septembre).

Dans le domaine du droit de la famille, le Tribunal fédéral a eu souvent à s'occuper de droit international: Il a reconnu l'adoption d'un enfant, effectuée aux Etats-Unis d'Amérique, par un ressortissant suisse domicilié à Genève et son épouse, double nationale américano-suisse (ATF 120 II 87). Le recours de droit public suppose l'existence d'un intérêt actuel et pratique; aussi le Tribunal fédéral a-t-il déclaré irrecevable le recours d'un père divorcé contre une décision rendue par un juge suisse en application de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et ordonnant la restitution de l'enfant à la mère domiciliée aux Etats-Unis, car cette décision avait déjà été exécutée et l'enfant ne se trouvait plus en Suisse; le recours en réforme était également irrecevable parce que la décision ordonnant la restitution n'avait pas été rendue dans le cadre d'une contestation civile (ATF 120 Ia 165, 120 II 222). Contre une décision refusant l'exequatur d'un jugement de divorce rendu à l'étranger, un avocat a interjeté un recours en réforme au lieu de former un recours de droit public; le Tribunal fédéral a déclaré le premier irrecevable et a refusé de le convertir en recours de droit public, car l'avocat avait choisi expressément une voie de droit alors qu'il ne pouvait ignorer que celle-ci n'était pas ouverte (ATF 120 II 270).

En droit des successions, le Tribunal fédéral a interprété la clause d'un testament en vertu de laquelle la légataire devait pouvoir acquérir pour le prix de 150 000 fr. l'immeuble faisant partie de la succession, avec l'obligation de l'utiliser comme jardin d'enfants; il a vu dans cette clause une charge et a rejeté l'exception de conditions non remplies soulevée par les héritiers (ATF 120 II 182).

En matière de droits réels, le Tribunal fédéral a confirmé l'interdiction d'émettre des bruits excessifs prononcée contre la propriétaire d'un dancing; il a souligné que la propriétaire devait

aussi répondre du bruit nocturne que ses clients faisaient au delà de l'aire du dancing, sur le domaine public (ATF 120 II 15). Ne peut pas prétendre un passage nécessaire celui dont le fonds n'a pas d'accès sur la voie publique pour des motifs de sécurité de la circulation; dans un tel cas, la question de l'accès suffisant relève exclusivement du droit public (ATF 120 II 185). L'acheteur d'une automobile volée, qui l'avait revendue après avoir eu connaissance sûre du vol, a prétendu à tort que l'ayant droit n'avait pas réclamé la voiture; l'obligation de restituer du possesseur de mauvaise foi suffit pour que l'ayant droit puisse faire valoir sa prétention en réparation du dommage consécutif à l'indue détention de la chose volée (ATF 120 II 191).

En droit du contrat d'assurance, le président du conseil d'administration d'une société anonyme qui, par négligence grave, avait causé la destruction totale d'une automobile prise en leasing par la société a fait état sans succès de sa qualité d'organe pour se soustraire au droit de recours de l'assurance-casco de la société; dans un tel cas, l'assurance peut soit réduire ses prestations envers la société assurée, soit payer d'abord à celle-ci la totalité du dommage et se retourner ensuite contre l'organe fautif (ATF 120 II 58). C'est à bon droit qu'un assureur s'est départi du contrat pour réticence alors que le preneur d'assurance avait passé sous silence, dans la formule de proposition, qu'il s'était d'abord adressé téléphoniquement à un autre assureur, qui avait refusé de conclure un contrat (ATF 120 II 266).

Le Tribunal fédéral a estimé que ne viole pas le droit constitutionnel à un juge impartial la réglementation du canton d'Obwald en vertu de laquelle la commission du Tribunal cantonal (Obergerichtskommission) contrôle l'activité d'un fonctionnaire des poursuites en sa qualité d'autorité de surveillance en matière de poursuites et de faillites, décide de l'ouverture d'une procédure pénale contre lui et statue sur l'opportunité de mesures disciplinaires (ATF 120 II 184). Enfin, le Tribunal fédéral a condamné un canton à payer des dommages-intérêts au président du conseil d'administration d'une société anonyme en faillite, parce que le juge de la faillite avait attendu trois semaines pour communiquer sa décision, violant ainsi gravement un devoir essentiel de sa fonction (ATF 120 Ib 248).

#### V. Chambre des poursuites et des faillites

La Chambre a admis qu'un Etat a qualité pour recourir contre l'exécution d'un séquestre touchant les avoirs d'une corporation publique dépendant d'un de ses Ministères (ATF 120 III 42). Une succursale s'est vu en revanche refuser la qualité de partie, faute de jouir de la personnalité juridique; le défaut de qualité de partie est toutefois réparé si l'autre partie ne pouvait douter de l'identité de la personne en cause (ATF 120 III 11).

Rappel a été fait de la jurisprudence constante selon laquelle un commandement de payer irrégulièrement notifié sortit tout de même ses effets dès que le débiteur en prend effectivement connaissance (ATF 120 III 114). L'attestation de la date à laquelle la notification du commandement de payer est intervenue et de la personne en mains de laquelle la remise a eu lieu doit être fournie par le fonctionnaire ou l'employé de l'office des poursuites qui a effectivement procédé à la remise (ATF 120 III 117). Un débiteur s'est vainement opposé à

l'utilisation du nom d'alliance de son épouse dans le commandement de payer et les autres actes de poursuite. Aucune norme juridique ou nécessité administrative, certes, ne prescrit à l'office des poursuites d'utiliser le nom d'alliance dans de tels actes, mais aucune disposition du droit de la poursuite ne l'interdit non plus; dans le cas particulier, cette interdiction ne se justifiait pas davantage sous l'angle de la protection de la personnalité (ATF 120 III 60). Le débiteur qui quitte son domicile suisse pour l'étranger, sans établir l'existence d'un nouveau domicile ou lieu de séjour, doit être poursuivi à son dernier domicile suisse (arrêt du 4 novembre). L'établissement, au for du séquestre, du commandement de payer en vue de validation du séquestre au sens de l'art. 278 LP ne viole pas la Convention de Lugano, dans la mesure où celle-ci ne règle pas de façon contraignante la compétence à raison du lieu du juge appelé à statuer sur l'existence de la créance (ATF 120 III 92). Le moyen pris de ce que la poursuite a été introduite ou est continuée à un for irrégulier relève de l'autorité de surveillance, non du juge de la mainlevée d'opposition (ATF 120 III 7).

Les décisions suivantes ont été rendues en matière de saisie. Dès que les conditions de son versement sont réalisées, une prestation de libre passage est saisissable et donc séquestrable (ATF 120 III 75). De même, les prestations de la prévoyance professionnelle sont relativement saisissables après la survenance de l'événement qui leur donne naissance (ATF 120 III 71). Les indemnités d'assurance versées en raison d'une atteinte à l'intégrité physique sont en revanche insaisissables (ATF 120 III 14). Le débiteur qui, nonobstant la réglementation judiciaire du droit de garde, prend les enfants chez lui et subvient à leur entretien en nature ne peut exiger que, dans le calcul de son minimum vital, l'on augmente le montant de base des frais d'entretien et d'aide ménagère (ATF 120 III 16).

Dans le cadre de la poursuite en réalisation de gage immobilier, il a été jugé que le droit de faire réaliser d'abord le gage (*beneficium excussionis realis* au sens de l'art. 41 al. 1 LP) doit être invoqué par la voie d'une plainte déposée dans le délai légal contre la notification du commandement de payer (arrêt du 24 octobre). L'immeuble dont la valeur vénale doit être déterminée comprend non seulement le terrain, mais aussi les constructions qui s'y trouvent, qu'elles soient achevées ou non (ATF 120 III 79). Quand bien même le canton posséderait deux autorités de surveillance en matière de poursuite et faillite, il n'existe en vertu du droit fédéral aucun droit à une estimation supplémentaire de l'immeuble ordonnée par les soins de l'autorité cantonale supérieure de surveillance (ATF 120 III 135). L'office des poursuites n'est pas autorisé, même dans le cadre de mesures exceptionnelles et avec l'accord de l'autorité cantonale de surveillance, à procéder au parcellement d'un immeuble (ATF 120 III 138). Les conditions de vente ne peuvent pas mettre à la charge de l'adjudicataire, en sus du prix de vente, l'impôt sur les gains immobiliers qui n'a pris naissance qu'avec l'adjudication (ATF 120 III 128).

Dans un litige portant sur la rémunération de l'administration spéciale de la faillite (qui avait eu recours à des avocats, collaborateurs juridiques, architectes et fiduciaires), la Chambre des poursuites et des faillites a jugé appropriée la décision rendue à cet égard par l'autorité cantonale de surveillance (ATF 120 III 97). La Chambre était compétente à cet effet, alors que les autorités de surveillance en matière de poursuites et faillites ne sont en revanche pas habilitées à statuer sur la rémunération du commissaire au sursis, laquelle relève de la compétence de l'autorité concordataire (ATF 120 III 107).

La Chambre a confirmé la décision d'une autorité cantonale de surveillance annulant l'exécution d'un séquestre pour abus de droit, parce qu'il avait été saisi, pour la même créance, des avoirs auprès de deux banques à concurrence de plus de 200 millions de francs chaque fois et qu'il était mis ainsi sous main de justice plus de biens qu'il n'en fallait pour couvrir la créance (ATF 120 III 49). Après exécution de la saisie dans la poursuite en validation de séquestre, le débiteur ne peut plus demander la libération des biens séquestrés contre la fourniture de sûretés (ATF 120 III 89).

Si l'autorité cantonale de surveillance procède à une nouvelle notification de sa décision parce que le recourant n'a pas retiré le pli, le délai de recours ne commence pas moins à courir dès la première notification (ATF 120 III 3). Le montant des frais de procédure mis, en instance cantonale, à la charge de la partie qui procède de mauvaise foi ou témérement se détermine d'après le tarif cantonal (ATF 120 III 102). C'est à bon droit qu'une autorité cantonale de surveillance a condamné au paiement de tels frais un recourant qui avait refusé de la renseigner sur certaines rentrées d'argent (ATF 120 III 103).

Il convient de relever pour terminer que la Chambre des poursuites et des faillites est saisie d'un nombre relativement important de décisions émanant de cantons où il ne peut être fait appel qu'à une seule autorité de surveillance. Une modification de l'art. 13 LP aux fins d'obliger les cantons à instituer deux instances ne pourrait qu'être saluée.

## VI. Cour de cassation pénale

### 1. Code pénal (CP)

Même une peine privative de liberté de plus de 18 mois peut être suspendue pour permettre le traitement ambulatoire d'un auteur présentant une anomalie du point de vue psychique. Plus la peine privative de liberté en cause est de longue durée, plus importante doit être l'anomalie qu'il faut soigner (ATF 120 IV 1). Lorsque la peine suspendue est exécutée après coup, la durée du traitement ambulatoire, dans la mesure où l'intéressé s'y est déjà soumis, doit être prise en compte en proportion de la restriction de la liberté personnelle effectivement subie (ATF 120 IV 176).

Plusieurs arrêts concernent des faux dans les titres. La confection d'un contrat sous la forme écrite simple dont le contenu est inexact ne constitue un faux intellectuel dans les titres que s'il existe des garanties spéciales de ce que les déclarations concordantes des parties correspondent à la volonté réelle de celles-ci (ATF 120 IV 25). La création d'un prospectus facultatif d'émission dont le contenu est inexact, lors d'une augmentation de capital selon la procédure de la fondation simultanée, réalise l'infraction de faux intellectuel dans les titres (ATF 120 IV 122). Le procès-verbal de l'assemblée générale plénière d'une société anonyme a toujours la qualité de titre dans la mesure où il sert de justificatif à une inscription au registre du commerce et où il est notamment destiné et propre à prouver que l'ensemble des actions étaient représentées à l'assemblée (ATF 120 IV 199). Le document réalisé par l'appareil Telefax récepteur est un titre lorsque l'écrit utilisé dans l'appareil émetteur et transmis par celui-ci a lui-même la qualité de titre (ATF 120 IV 179).

Peut également se rendre coupable de blanchissage d'argent (art. 305bis CP) celui qui blanchit des valeurs qu'il a lui-même obtenues au

moyen d'un crime. Il peut aussi y avoir tentative punissable de blanchissage d'argent lorsque l'infraction préalable n'a pas encore été commise (arrêt du 21 septembre).

## 2. Circulation routière

Le conducteur qui téléphone en roulant et qui tient l'appareil d'une main ou serré entre sa tête et son épaule, pendant plus d'un court instant, se livre à une occupation qui entrave de façon inadmissible la conduite d'un véhicule et se rend ainsi coupable de violation des règles de la circulation au sens des art. 31 al. 1 et 3 LCR et 3 al. 1 OCR (ATF 120 IV 63). En cas de violation grave des règles de la circulation au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR, il y a également grave mise en danger de la circulation au regard de l'art. 16 al. 3 let. a LCR (ATF 120 Ib 285). Lorsqu'une violation grave des règles de la circulation routière intervient dans un délai de deux ans à compter de l'expiration du dernier retrait de permis, la durée d'un nouveau retrait de permis doit être de 6 mois au moins conformément à l'art. 17 al. 1 let. c LCR. Il peut être toutefois descendu en-dessous de ce minimum légal lorsqu'il s'est écoulé entre la décision de retrait de permis et les faits justifiant celle-ci un temps relativement long et que l'intéressé, pendant cette période, s'est bien comporté sans que la longueur de la procédure lui soit imputable. La loi qui, à la différence des règles valant en matière de sanctions pénales ou de mesures en matière pénale, ne tient pas compte de l'écoulement du temps dans le cadre des mesures administratives en matière de circulation routière, présente une lacune sur ce point (arrêt du 28 septembre).

## 3. Autres domaines du droit

Le Tribunal fédéral a confirmé sa jurisprudence selon laquelle même les journalistes sont soumis à la loi sur la concurrence déloyale. Cela ne fait nullement obstacle à une information critique sur les entreprises et leurs prestations. En effet ne sont déloyales au regard des actes visés avant tout à l'art. 3 let. a LCD que les affirmations inexactes, trompeuses et inutilement blessantes de nature à influencer sur la concurrence et à dénigrer autrui. Seuls les actes commis intentionnellement sont punissables. Il est sans pertinence que les journalistes en règle générale n'agissent pas dans l'intention d'influer sur la concurrence mais seulement pour assurer la transparence du marché au profit de tous (ATF 120 IV 32). L'art. 3 let. 1 LCD qui concerne les annonces publiques en matière de petit crédit interdit, également dans un but de protection des consommateurs, la publicité qui vante auprès du consommateur les avantages du petit crédit sans lui indiquer clairement (au moyen d'exemples) les frais qui y sont associés. L'application de cette disposition n'est pas limitée aux crédits portant sur un montant déterminé (ATF 120 IV 287).

Savoir si le droit cantonal de procédure reconnaît à un enfant de quatre ans le droit de refuser de témoigner en raison de la parenté, dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre son père pour des infractions d'ordre sexuel commises à son préjudice, et si ce droit a été exercé valablement, sont des questions qui relèvent du droit cantonal et qui ne peuvent donner matière à un pourvoi en nullité. Une réponse affirmative donnée à ces questions ne viole ni l'esprit, ni le but du nouveau droit pénal en matière sexuelle ni ceux de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (ATF 120 IV 217).

Conformément à la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (art. 8 al. 1 let. c LAVI) et à l'art. 270 al. 1 PPF tel qu'il a été modifié par

celle-ci, les victimes et les lésés sont légitimes à déposer un pourvoi en nullité, lorsqu'ils étaient déjà partie à la procédure auparavant et dans la mesure où la sentence peut avoir des effets sur le jugement de leurs prétentions civiles. Plusieurs arrêts ont porté sur ces nouvelles dispositions qui élargissent d'une manière importante le cercle des personnes légitimées à déposer un pourvoi en nullité et qui sont source de quelques difficultés. Les victimes et les lésés ne sont légitimés à attaquer un jugement libérant l'accusé qu'à la condition, résultant de l'esprit et du but de la loi, d'avoir autant qu'on pouvait l'attendre d'eux fait valoir leurs prétentions civiles dans la procédure pénale cantonale; en revanche, ils peuvent attaquer une décision de classement (confirmée par un Tribunal) sans avoir à respecter cette condition. Les conditions de légitimation mentionnées expressément aux art. 270 al. 1 PPF et 8 al. 1 let. c LAVI et déduites de ces dispositions n'ont pas à être remplies lorsqu'il s'agit d'un problème touchant au droit de porter plainte ou aux droits de la victime comme tels (ATF 120 IV 38, 44, 90, 94, 107). Les associations professionnelles et économiques, ainsi que les organisations de consommateurs, qui défendent les intérêts de leurs membres, respectivement des consommateurs, dans le domaine de la LCD, sont habilitées de par leur qualité de plaignantes à déposer un pourvoi en nullité comme sous l'empire de l'ancien art. 270 al. 1 PPF, même si elles n'ont pas elles-mêmes la qualité de lésé au sens du droit pénal de procédure (ATF 120 IV 154).

## VII. Chambre d'accusation

Il n'appartient pas toujours à la Chambre d'accusation de se prononcer en cas de conflit sur le for intercantonal: les poursuites pénales en matière de soustraction de l'impôt fédéral direct relèvent de la compétence de l'autorité administrative du canton qui a procédé ou qui aurait dû procéder à la taxation, sans égard au lieu où l'acte délictueux a été commis; si, dans ce cadre, le for est litigieux, c'est l'Administration fédérale des contributions qui le détermine (conformément à la réglementation particulière applicable), non pas la Chambre d'accusation. Celle-ci n'est pas non plus habilitée à fixer un for unique en cas d'infractions fiscales cantonales ou de poursuites selon le droit fédéral du chef de soustraction d'une part, ni, d'autre part, en cas d'escroquerie fiscale (ATF 120 IV 30).

Après un examen approfondi des travaux préparatoires de la loi sur les télécommunications (LTC), la Chambre d'accusation a posé la règle suivante, à la faveur de l'un des nombreux recours formés, cette année encore, contre l'Office fédéral de la communication (OFCOM). Il a été précisé que cet Office ne peut confier la poursuite et le jugement des infractions visées aux art. 57 et 58 de la LTC, tâche qui lui incombe selon l'art. 2 de l'Ordonnance sur la délégation, à des fonctionnaires de l'Entreprise des PTT, qualifiés et spécialement formés à cet effet, que si cette entreprise ne se trouve pas en concurrence avec l'inculpé dans un domaine précis des télécommunications (il s'agissait de commerce de modems); dans ce cas, en effet, ces fonctionnaires présentent une apparence de prévention (ATF 120 IV 226). Dès lors, les séquestres opérés par des fonctionnaires des PTT, agissant sur ordre de l'OFCOM au cours de procédures opposant les PTT à des concurrents, sont affectés d'un vice de forme originaire. Ils ne sont cependant pas nuls mais annulables; ils peuvent être remplacés - tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une plainte, tendant par exemple à la récusation - par un

séquestre exécuté dans les formes, c'est-à-dire, en l'espèce, opéré par un fonctionnaire de l'OFCOM (ATF 120 IV 297).

Saisie d'une demande de revision relative à une condamnation pour infraction à la LTC, la Chambre d'accusation a considéré la (faible) portée d'un appareil de radiocommunication - élément qui, à tort, ne ressortait pas du dossier de l'OFCOM - comme un fait nouveau et important au sens de l'art. 84 al. 1 let. a DPA (ATF 120 IV 246).

En droit pénal administratif, face à un dossier particulièrement volumineux, le droit de consulter les pièces pendant l'enquête peut être soumis, même pour un avocat (pratiquant), à la condition que celui-ci procède à cette opération auprès de l'administration concernée et y effectue des copies (ATF 120 IV 242).

La possibilité de recourir prévue à l'art. 105bis al. 2 PPF, entré en vigueur le 1er juillet 1993, est de plus en plus utilisée, mais la Chambre d'accusation n'a pas pu entrer en matière dans tous les cas: une demande d'informations du Ministère public de la Confédération sur l'existence d'un compte ou d'un dépôt bancaire (adressée à toutes les banques des villes de Zurich et de Genève ainsi que du canton du Tessin) constitue une requête prévue à l'art. 101bis PPF. Il ne s'agit ni d'une mesure de contrainte ni d'un acte relatif à de telles mesures au sens de l'art. 105bis al. 2 PPF, ce qui exclut le recours devant la Chambre d'accusation (ATF 120 IV 260). De même, les refus d'autoriser la présence du défenseur lors de l'audition de l'inculpé et de permettre l'accès au dossier ne peuvent pas donner matière à un recours prévu à l'art. 105bis al. 2 PPF. A la suite d'un changement de jurisprudence, la Chambre d'accusation examine avec une pleine cognition le refus d'une demande de mise en liberté. Déjà au stade des recherches de la police judiciaire, la détention préventive, ordonnée uniquement en raison d'un risque de collusion, ne peut être prolongée au-delà de 14 jours qu'avec l'autorisation de la Chambre d'accusation; cela constitue également une modification de la jurisprudence (arrêt du 13 octobre).

Dans le cadre de la procédure de mise en accusation, la Chambre d'accusation examine en particulier si l'acte d'accusation satisfait aux exigences de la loi, respectivement si, conformément au principe de l'accusation, il délimite l'objet du procès et indique les charges retenues contre l'inculpé; si l'acte d'accusation se révèle insuffisant, il peut être retourné (également) au Procureur général de la Confédération afin que les lacunes soient comblées, la mise en accusation étant alors provisoirement refusée. Dans une volumineuse procédure pénale fédérale pour infraction à la Loi fédérale sur le matériel de guerre, la Chambre d'accusation a refusé, en l'état, la mise en accusation car l'acte d'accusation ne permettait pas de discerner les actes délictueux concrets - éléments objectif et subjectif - retenus à la charge des différents accusés; de même, les moyens de preuve réunis ne permettaient pas de distinguer clairement à quels actes délictueux concrets ils se rapportaient (décision du 28 novembre).

## C. STATISTIQUE

## I. NOMBRE ET NATURE DES AFFAIRES

Mature des affaires	Liqui- dés en 1993	Repor- tés de 1993	Intro- duites en 1994	Total pen- dantes	Liqui- dés en 1994	Repor- tés à 1995	Issue du procès Radiation irrevocabilité	Rejet	Admis- sion	Renvoi	Cons- tata- tion	Trans- mis- sion	Durée moyenne en jours pour ins- tances redac- tion	
<b>I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC</b>														
1. Réclamations de droit public	1	1	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0	381	
2. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens	2102	1066	2176	3242	2328	914	325	1023	235	0	0	2	160	
3. Autres recours de droit public	53	22	64	86	58	28	8	36	5	0	0	0	216	
4. Demandes de révision, d'inter- prétation ou de modération	59	13	43	56	50	6	0	27	1	0	0	0	90	
<b>II. CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF</b>														
1. Actions de droit administratif	18	32	7	39	16	513	5	7	1	0	0	0	588	
2. Recours de droit administratif	928	612	904	1516	1003	2	120	575	158	1	0	6	231	
3. Demandes de révision, d'inter- prétation ou de modération	18	6	15	21	19	2	6	10	1	0	0	0	262	
<b>III. AFFAIRES CIVILES</b>														
1. Procès directs	17	30	18	48	22	26	7	6	6	0	0	0	587	
2. Recours en réforme	618	342	710	1052	716	336	59	367	110	0	0	0	164	
3. Recours en nullité	10	4	8	12	10	2	4	4	0	0	0	0	108	
4. Autres contestations de droit privé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
5. Demandes de révision, etc.	13	4	13	19	14	3	0	6	0	0	0	0	68	
<b>IV. AFFAIRES PÉNALES</b>														
1. Pourvois en nullité	750	189	775	964	800	164	233	180	57	5	0	0	96	
2. Demandes de révision	16	2	8	10	10	0	0	1	3	0	0	0	86	
3. Chambre d'accusation	69	6	125	131	125	6	13	51	16	1	0	1	32	
4. Cour pénale fédérale	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
5. Cour de cassation extraordinaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>V. RECOURS EN MATIÈRE DE POURSUITES POUR DETTES ET DE FAILLITES</b>														
1. Plaintes et recours	315	16	363	379	354	25	3	147	20	0	0	0	19	
2. Demandes de révision ou d'inter- prétation	11	1	9	10	10	0	0	3	1	0	0	0	19	
<b>VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE</b>														
	2	0	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	20	
<b>TOTAL</b>	5001	2346 <sup>1</sup>	5240 <sup>2</sup>	7586	5538 <sup>3/4</sup>	2048 <sup>5</sup>	778	1501	2626	614	7	1	9	3127

1) Les différences avec les chiffres indiqués dans le précédent rapport de gestion sont dues à des modifications ultérieures (jonctions et disjonctions de causes, etc.)

2) En plus: 17 échanges de vue et 16 procédures de consultation CEDH

3) En plus: 15 échanges de vue et 15 procédures de consultation CEDH

4) Langue des décisions : - allemand : 57,8% - français : 32,8% - italien : 9,4%

5) Dont 189 suspendues

## C. STATISTIQUE

## I. NOMBRE ET NATURE DES AFFAIRES

Nature des affaires	par voie de circulation		Mode de liquidation en séance		à 7 juges	total	Procédure simplifiée à 3 juges	Par ordre présidentiel
	à 3 juges	à 5 juges	à 7 juges	total				
<b>I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC</b>								
1. Réclamations de droit public	0	0	0	0	0	0	1	0
2. Recours pour violation de droits constitutionnels des Citoyens	505	160	3	163	11	63	1376	221
3. Autres recours de droit public	22		1		1	2	24	
4. Demandes de révision, d'inter-prétation ou de modération	2	0	0	0	0	0	0	48
<b>II. CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF</b>								
1. Actions de droit administratif	327	122	0	122	2	5	419	5
2. Recours de droit administratif						39		96
3. Demandes de révision, d'inter-prétation ou de modération	1	0	0	0	0	0	16	2
<b>III. AFFAIRES CIVILES</b>								
1. Procès directs	3	3	0	3	0	8	1	7
2. Recours en réforme	148	146	0	146	0	28	367	31
3. Recours en nullité	2	0	0	0	0	0	0	1
4. Autres contestations de droit privé	0	0	0	0	0	0	0	0
5. Demandes de révision, etc.	0	0	0	0	0	0	14	0
<b>IV. AFFAIRES PÉNALES</b>								
1. Pourvois en nullité	240	49	0	49	5	31	257	223
2. Demandes de révision, etc.	4	0	0	0	0	0	6	0
3. Chambre d'accusation	102	0	0	0	0	0	17	6
4. Cour pénale fédérale	0	0	0	0	0	0	0	0
5. Cour de cassation extraordinaire	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>V. RECOURS EN MATIÈRE DE POURSUITES POUR DETTES ET DE FAILLITES</b>								
1. Plaintes et recours	10	0	0	0	0	0	341	3
2. Demandes de révision ou d'inter-prétation	0	0	0	0	0	0	10	0
<b>VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE</b>								
	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>1369</b>	<b>487</b>	<b>4</b>	<b>1860</b>	<b>19</b>	<b>176</b>	<b>2855</b>	<b>647</b>

## II. INTERPRÉTATION DU TABLEAU I : VOLUME DES AFFAIRES AU REGARD DES DONNÉES CORRESPONDANTES DE 1993 (CHIFFRES 1992 ENTRE PARENTHÈSES)

	Reportées de 1993	Introduites	Total affaires pendantes	Liquidées	Reportées à 1995 (de 1994)
Contestations de droit public	1102 (959) + 14.9%	2283 (2364) - 3.4%	3385 (3323) + 1.8%	2437 (2215) + 10.0%	948 (1102) - 14.0%
Contestations de droit administratif	650 (668) - 2.7%	926 (944) - 1.9%	1576 (1612) - 2.2%	1038 (964) + 7.6%	538 (650) - 1.8%
Affaires civiles	384 (301) + 27.5%	749 (738) + 1.4%	1129 (1039) + 8.6%	762 (658) + 15.8%	367 (384) - 4.4%
Affaires pénales	197 (217) - 9.2%	908 (817) + 11.1%	1105 (1034) + 6.8%	935 (836) + 11.8%	170 (197) - 13.7%
Recours en matière de poursuites pour dettes et de faillites	17 (29) - 41.3%	372 (314) + 18.5%	389 (343) + 13.4%	364 (326) + 11.6%	25 (17) + 47.0%
Juridiction non contentieuse	0 (1) -.-	2 (1) -.-	2 (2) -.-	2 (2) -.-	0 (0) -.-
<b>TOTAL</b>	<b>2350 (2175) + 8.0%</b>	<b>5240 (5178) + 1.2%</b>	<b>7586 (7353) + 3.1%</b>	<b>5538 (5001) + 10.7%</b>	<b>2048 (2350) - 12.8%</b>
TOTAL 1970	532	1932	2464	1715	794
<b>AUGMENTATION 1970/1994</b>	<b>1818 = + 341.7%</b>	<b>3308 = + 171.2%</b>	<b>5122 = + 207.8%</b>	<b>3823 = + 222.9%</b>	<b>1254 = + 157.9%</b>

## III. RÉPARTITION DES AFFAIRES ENTRE LES SECTIONS, PAR CATÉGORIES

	Reportées de 1993	Intro- duites	Total	Liquidées	Reportées à 1995
<b>1ère COUR DE DROIT PUBLIC (7 membres)</b>					
- Réclamations de droit public	1	0	1	1	0
- Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens	331	686	1017	792	225
- Autres recours de droit public	16	45	61	45	16
- Actions de droit administratif	2	0	2	0	2
- Recours de droit administratif	257	302	559	370	189
- Demandes de révision, d'interprétation ou de modification	13	33	46	41	5
	<b>620</b>	<b>1066</b>	<b>1686</b>	<b>1249</b>	<b>437</b>
<b>2ème COUR DE DROIT PUBLIC (6 membres)</b>					
- Réclamations de droit public	0	0	0	0	0
- Recours pour viol. de droits const.	418	460	878	479	399
- Autres recours de droit public	0	0	0	0	0
- Actions de droit administratif	30	7	37	16	21
- Recours de droit administratif	301	425	726	440	286
- Demandes de révision, etc.	2	8	10	9	1
- Procès directs	7	2	9	6	3
	<b>758</b>	<b>902</b>	<b>1660</b>	<b>950</b>	<b>710</b>
<b>1ère COUR CIVILE (6 membres)</b>					
- Procès directs	21	13	32	11	21
- Recours en réforme	258	474	732	454	278
- Recours en nullité	3	3	6	5	1
- Réclamations de droit public	0	0	0	0	0
- Recours pour viol. de droits const.	141	332	473	330	143
- Autres recours de droit public	6	19	25	13	12
- Actions de droit administratif	0	0	0	0	0
- Recours de droit administratif	8	9	17	14	3
- Demandes de révision, etc.	5	14	19	15	4
	<b>440</b>	<b>864</b>	<b>1304</b>	<b>842</b>	<b>462</b>
<b>2ème COUR CIVILE (6 membres)</b>					
- Procès directs	4	3	7	5	2
- Recours en réforme	84	236	320	262	58
- Recours en nullité	1	5	6	5	1
- Réclamations de droit public	0	0	0	0	0
- Recours pour viol. de droits const.	126	526	652	563	89
- Autres recours de droit public	0	0	0	0	0
- Actions de droit administratif	0	0	0	0	0
- Recours de droit administratif	3	21	24	17	7
- Recours en matière de poursuites pour dettes et de faillites	16	363	379	354	25
- Demandes de révision, etc.	3	21	24	23	1
	<b>237</b>	<b>1175</b>	<b>1412</b>	<b>1229</b>	<b>183</b>
<b>COUR DE CASSATION PÉNALE (5 membres)</b>					
- Pourvois en nullité	189	775	964	800	164
- Recours de droit public	50	172	222	164	58
- Recours de droit administratif	43	147	190	162	28
- Demandes de révision, etc.	2	11	13	13	1
	<b>284</b>	<b>1105</b>	<b>1389</b>	<b>1139</b>	<b>250</b>
<b>CHAMBRE D'ACCUSATION</b>					
	7	126	133	127	6
<b>COUR PÉNALE FÉDÉRALE</b>					
	0	0	0	0	0
<b>COUR DE CASSATION EXTRAORDINAIRE</b>					
	0	0	0	0	0
<b>JURIDICTION NON CONTENTIEUSE</b>					
	0	2	2	2	0
<b>TOTAL</b>	<b>2346</b>	<b>5240</b>	<b>7586</b>	<b>5538</b>	<b>2048</b>

## IV. AFFAIRES LIQUIDÉES SELON LES MATIÈRES

A. Droit public et administratif	Récl. de dr. publ.	Rec. de dr. publ.	Act. de dr. adm.	Rec. de dr. adm.	Révision etc.	Total
Droits déduits de l'art. 4 Cst. (sans l'arbitraire)	0	71	0	0	1	72
Liberté personnelle	0	38	0	0	1	39
Liberté de réunion et d'association	0	0	0	0	0	0
Liberté d'expression, de la presse, de conscience et de croyance, du culte	0	2	0	0	0	2
Droit de cité, liberté d'établissement, police des étrangers, droit d'asile	0	58	1	189	0	248
Responsabilité de l'Etat	0	8	13	6	2	29
Droits politiques	0	54	0	0	0	54
Droit des fonctionnaires	0	102	0	19	1	122
Autonomie communale	0	11	0	0	0	11
Autres droits constitutionnels (y compris la force dérogatoire du droit fédéral et le principe de la séparation des pouvoirs, pour autant qu'ils ne figurent pas séparément)	1	2	0	0	0	3
Garantie de la propriété	0	6	0	1	0	7
Surveillance des fondations	0	0	0	2	0	2
Propriété foncière rurale	0	0	0	1	0	1
Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	0	1	0	5	0	6
Registre de l'état civil	0	0	0	1	0	1
Registre foncier	0	0	0	4	0	4
Registre des bateaux	0	0	0	0	0	0
Registre du commerce	0	1	0	4	1	6
Registre des marques et brevets	0	0	0	3	0	3
Procédure civile	0	337	0	2	10	349
Procédure pénale	0	451	0	0	16	467
Procédure administrative	0	15	0	5	0	20
Compétence, garantie du juge naturel	0	19	0	0	2	21
Exécution forcée	0	12	0	0	0	12
Arbitrage	0	17	0	0	2	19
Extradition	0	0	0	25	0	25
Entraide judiciaire internationale	0	4	0	137	3	144
Droit pénal administratif et droit pénal cantonal	0	1	0	0	0	1
Ecole primaire	0	5	0	0	0	5
Ecole secondaire	0	3	0	0	0	3
Université	0	1	0	1	0	2
Formation professionnelle	0	7	0	0	0	7
Film et cinéma	0	1	0	0	0	1
Liberté de la langue	0	0	0	0	0	0
Protection de la nature et du paysage	0	1	0	6	0	7
Protection des animaux	0	1	0	1	0	2
A reporter	1	1229	14	412	39	1695

A. Droit public et administratif	Récl. de dr.publ.	Rec. de dr.publ.	Act. de dr.adm.	Rec. de dr.adm. etc.	Révision	Total
Report	1	1229	14	412	39	1695
Défense générale	0	0	0	0	0	0
Défense militaire	0	1	0	2	0	3
Protection civile	0	1	0	0	0	1
Défense économique	0	0	0	2	0	2
Subventions	0	2	0	3	0	5
Douanes	0	0	0	2	0	2
Impôts directs	0	72	0	91	2	165
Droits de timbre	0	0	0	1	0	1
Impôt sur le chiffre d'affaires	0	0	0	17	0	17
Impôt anticipé	0	0	0	3	0	3
Taxe militaire	0	0	0	8	0	8
Double imposition	0	19	0	0	0	19
Autres contributions publiques	0	49	0	1	0	50
Exonération fiscale et remise d'impôt	0	3	0	0	0	3
Aménagement du territoire	0	77	0	83	6	166
Amélioration du sol	0	17	0	3	1	21
Droit des constructions	0	67	0	7	3	77
Expropriation	0	6	0	40	4	50
Energie	0	4	0	2	0	6
Routes (y compris circulation routière)	0	3	0	185	1	189
Chemins de fer	0	0	0	5	0	5
Aviation	0	3	1	1	2	7
Postes et télécommunications	0	0	0	11	0	11
Professions sanitaires	0	3	0	1	0	4
Protection de l'environnement, protection des eaux	0	10	0	26	2	38
Lutte contre les maladies	0	1	0	0	0	1
Police des denrées alimentaires	0	1	0	3	0	4
Législation du travail	0	0	0	2	0	2
Assurances sociales, prévoyance professionnelle	0	6	0	3	0	9
Allocations familiales	0	0	0	0	0	0
Encouragement à la construction et à l'accession à la propriété de logements	0	1	0	0	0	1
Assistance	0	2	0	1	0	3
Liberté du commerce et de l'industrie	0	34	1	4	0	39
Professions libérales	0	27	0	2	0	29
Surveillance des prix	0	0	0	0	0	0
Agriculture	0	28	0	9	0	37
Forêts	0	0	0	30	1	31
Chasse et pêche	0	2	0	2	0	4
Loteries, monnaie, métaux précieux	0	2	0	1	0	3
Banques et fonds de placement	0	1	0	2	0	3
Assurances privées	0	1	0	5	0	6
Commerce extérieur	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1672</b>	<b>16</b>	<b>970</b>	<b>61</b>	<b>2720</b>

	Procès	Rec. en	Rec. en	Rec. de	Rec. de	Révision	Total
B. Droit civil	directs	réforme	null.	dr. publ.	dr. adm.	etc.	
<b>DROIT DES PERSONNES</b>							
Protection de la personnalité	0	12	0	10	0	1	23
Droit au nom	0	2	0	2	0	1	5
Associations	0	0	0	0	0	0	0
Fondations	0	0	0	0	0	0	0
Autres cas	0	0	0	0	0	0	0
<b>DROIT DE LA FAMILLE</b>							
Mariage	0	2	0	0	0	0	2
Divorces et séparations de corps	0	83	1	94	0	1	179
Effets du mariage et régimes matrimoniaux	0	0	0	4	0	0	4
Rapport de filiation	0	18	2	14	2	0	36
Tutelle	0	19	1	17	0	2	39
Autres cas	2	24	0	5	0	0	31
<b>DROIT DES SUCCESSIONS</b>							
Dispositions pour cause de mort	0	5	0	3	0	1	9
Dévolution, ouverture de la suc- cession et effets	0	6	0	11	0	0	17
Partage	0	15	0	11	1	0	27
<b>DROITS RÉELS</b>							
Propriété foncière et propriété mobilière	0	22	0	17	0	0	39
Servitudes	0	9	0	5	0	0	14
Gage immobilier et gage mobilier	1	9	0	4	0	0	14
Possession et registre foncier	0	5	1	7	0	1	14
Autres cas	0	0	0	0	0	0	0
Propriété foncière rurale	0	0	0	0	0	0	0
Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	0	0	0	0	0	0	0
<b>DROIT DES OBLIGATIONS</b>							
Vente, échange, donation	0	47	0	3	0	0	50
Bail	0	107	3	17	0	2	129
Contrat de travail	3	76	2	13	0	0	94
Contrat d'entreprise	2	48	0	2	0	2	54
Mandat et autres contrats	0	73	0	6	0	3	82
Droit des sociétés	0	20	0	2	2	0	24
Droit des papiers-valeurs	0	3	0	0	0	0	3
Droit de la responsabilité civile	2	18	0	5	0	0	25
Autres dispositions du droit des obligations	0	51	0	6	2	0	59
<b>DROIT DES CONTRATS D'ASSURANCE</b>	1	14	0	3	0	1	19
<b>A reporter</b>	11	688	10	261	7	15	992

B. Droit civil	Procès directs	Rec. en réforme	Rec.en null.	Rec. de dr.publ.	Rec.de dr.adm.	Révision etc.	Total
Report	11	688	10	261	7	15	992
<b>RESPONSABILITÉ EN DEHORS DU DROIT DES OBLIGATIONS</b>	0	2	0	0	0	0	2
<b>DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>							
Marques et dessins	0	3	0	0	2	0	5
Brevets d'invention	0	3	0	0	0	0	3
Droits d'auteur	1	1	0	0	0	0	2
<b>CONCURRENCE DÉLOYALE</b>	0	4	0	0	0	0	4
<b>DROIT DES CARTELS</b>	0	0	0	0	0	0	0
<b>POURSUITES POUR DETTES ET FAILLITES</b>	0	15	0	281	0	2	298
<b>AUTRES DISPOSITIONS DU DROIT CIVIL</b>	1	0	0	2	0	0	3
<b>RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT</b>	9	0	0	0	0	0	9
<b>TOTAL</b>	<b>22</b>	<b>716</b>	<b>10</b>	<b>544</b>	<b>9</b>	<b>17</b>	<b>1318</b>

C. Chambre des poursuites et des faillites	Recours et plaintes art. 19 LP	Autres constatations LP	Révision etc.	Total
Poursuites pour dettes et faillites	354	0	10	364
Procédures d'assainissement	0	0	0	0
Assemblée des créanciers	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>354</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>364</b>

D. Chambre d'accusation	Demandes et recours	Révision etc.	Total
Conflits de for	32	0	32
Procès pénal fédéral	55	1	56
Droit pénal administratif	19	0	19
Entraide judiciaire internationale	19	1	20
Autres cas	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>125</b>	<b>2</b>	<b>127</b>

<b>E. Droit pénal</b>	Pourvois en null.	Recours dr. publ.	Recours dr. adm.	Révision etc.	Total
<b>DROIT PÉNAL MATÉRIEL</b>					
<b>CP, partie générale</b>					
Fixation de la peine	74	0	0	0	74
Sursis	36	0	0	0	36
Mesures	24	0	0	0	24
Adolescents et jeunes adultes	4	0	0	0	4
Autres problèmes	37	0	0	1	38
<b>CP, partie spéciale</b>					
Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle	86	0	0	1	87
Infractions contre le patrimoine	135	0	0	1	136
Infractions contre l'honneur	29	0	0	2	31
Crimes ou délits contre la liberté	16	0	0	0	16
Infractions contre les mœurs	31	0	0	0	31
Faux dans les titres	20	0	0	0	20
Autres infractions	77	0	0	2	79
Dispositions pénales de la LCR	118	0	0	0	118
Dispositions pénales de la loi fédérale sur les stupéfiants	62	0	0	0	62
Dispositions pénales contenues dans d'autres lois fédérales	44	0	0	0	44
Droit pénal administratif	1	0	0	0	1
<b>DROIT DE PROCÉDURE</b>					
Appréciation des preuves	0	134	0	3	137
Droit d'être entendu (y.c. défense)	0	27	0	0	27
Autres problèmes	6	4	1	2	13
<b>EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES</b>					
Libération conditionnelle	0	0	14	0	14
Autres problèmes	0	5	9	1	15
<b>TOTAL</b>	<b>800</b>	<b>170</b>	<b>24</b>	<b>13</b>	<b>1007</b>
<hr/>					
	<b>Procès pénaux fédéraux</b>		<b>Demandes</b>		<b>Total</b>
<b>F. Cour pénale fédérale</b>	0		0		0
<hr/>					
	<b>Pourvois en nullité</b>		<b>Révision, etc.</b>		<b>Total</b>
<b>G. Cour de cassation extraordinaire</b>	0		0		0
<hr/>					
				<b>Demandes</b>	<b>Total</b>
<b>H. Juridiction non contentieuse</b>				2	2

## V. COMMISSIONS FÉDÉRALES D'ESTIMATION

Arrondissements d'estimation no	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>1. NOMBRE DES AFFAIRES</b>													
Reportées de 1993	21	6	6	8	9	15	11	17	12	24	1	1	27
Enregistrées en 1994	1	2	1	2	1	3	1	2	3	-	3	1	5
Terminées en 1994	2	1	-	3	1	4	2	2	5	3	-	-	8
Reportées en 1995	20	7	7	7	9	14	10	17	10	21	4	2	24
<b>2. NATURE DES AFFAIRES PENDANTES AU 31 DÉCEMBRE 1994</b>													
Chemins de fer	5	1	-	4	3	13	7	9	7	16	2	2	10
Installations électriques	-	-	1	1	-	-	-	-	1	-	1	-	1
Autoroutes	1	5	3	-	6	-	5	8	2	7	-	-	11
Bâtiments publics	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Oléoducs et gazoducs	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-
Ouvrages militaires	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Forces motrices	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PTT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Aéroports et héliports	13	-	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Places de tir	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EPP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Police des eaux dans les régions élevées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Protection de la nature et des sites	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corrections des eaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Dépôt de déchets radioactifs	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-